

N°ARR23\_0217

Services Techniques//AP/DB



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR23\_0217 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.**

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Considérant la mise en place d'une grue mobile par la société OCCILEV, Chemin du Parterre, 95500 BONNEUIL EN FRANCE, 185 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société OCCILEV, Chemin du Parterre, 95500 BONNEUIL EN FRANCE, est autorisée à procéder à la mise en place d'une grue mobile devant 185 rue du Général de Gaulle, à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre l'intervention :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de l'intervention,
- La circulation de tout véhicule sera interdite rue du Général de Gaulle, partie comprise entre la rue Fernand Bommelle et la rue de la Croix Blanche, sauf riverains et services de secours,
- Une déviation sera mise en place par la rue de la Croix Blanche et la rue Fernand Bommelle et inversement,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Concernant les bus de transports en commun :

- L'arrêt « coq hardi » ne sera pas desservi
- L'arrêt « République » sera reporté provisoirement sur l'avenue des Frances,

**ARTICLE 5** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention,

**ARTICLE 6** : Cet arrêté sera effectif le **1<sup>er</sup> juillet 2023**,

**ARTICLE 7** : La signalisation relative au barrage de la rue, à l'interdiction de stationner et à la déviation des piétons et des véhicules sera exécutée par La société OCCILEV qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, 72 heures avant la date de l'intervention, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 9** : Monsieur la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 20 juin 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

  
Le Maire,  
Jean-Noël CARPENTIER  
  
Marcel SAINT AUBIN  
Maire Adjoint aux Travaux, à  
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 26/06/2023